



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nappes phréatiques

Question écrite n° 111415

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème posé par les forages privés. De nombreux élus locaux, par le biais des syndicats des eaux s'élèvent contre la mise en place anarchique des forages privés. En effet, il serait souhaitable que toute demande de forage soit strictement contrôlée et soumise à avis et autorisation. Les syndicats estiment devoir être consultés. Ils prônent un encadrement plus strict des forages privés, notamment des obligations en matière de contrôle de la qualité de l'eau, le comptage et la facturation des volumes prélevés. Il souhaite connaître les perspectives d'évolution de la législation sur cette question.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au strict encadrement des forages privés. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006, prévoit des dispositions qui répondent à ces interrogations. Tout d'abord, concernant le risque de développement anarchique des forages privés, cette loi modifie l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales en spécifiant que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée ». Ces informations sont tenues à disposition, notamment, des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. En outre, un dispositif de contrôle est prévu par l'article L. 2224-12 : « En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages. » Ce contrôle est assorti d'une obligation de mise en conformité afin d'éviter toute contamination du réseau public par un forage privé. Des décrets en conseil d'État fixeront les modalités d'application de ces dispositifs. À noter que, en plus des dispositions prévues par la loi, des normes AFNOR sur les forages d'eau et de géothermie sont en cours d'élaboration et seront prochainement diffusées. Enfin, l'article L. 2224-12-5 prévoit qu'un décret fixera « les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution ». La consommation constatée sera prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111415

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12320

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3744